



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION DE LA GESTION DES MEGOTS DANS LE CADRE DES ACTIVITES PRODUISANT UN HOTSPOT DANS LES ESPACES PUBLICS

N° 31/2026

Le Maire de la Commune de Boucau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-2,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R.3512-2 et R.3512-7

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu le décret n°2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets,

Vu le décret N°2020-1573 du 11 décembre 2020 relatif à la gestion des déchets,

Vu la délibération n°21 du 01 décembre 2025 portant approbation d'un contrat avec la société ALCOME dans le cadre des missions de salubrité publique des collectivités,

Considérant que l'autorité de police municipale peut prendre, sur le territoire communal, les mesures permettant d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et peut ainsi faire usage des pouvoirs de police générale dont elle dispose au regard des circonstances locales,

Considérant que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique, notamment en cas d'occupation du domaine public, est de nature à porter atteinte à la propreté de la Commune et susceptible de constituer un trouble à la salubrité publique,

Considérant que les mégots de cigarettes présents sur la voie publique sont susceptibles de pénétrer dans le système d'évacuation d'eau pluviale et, par conséquent, de porter atteinte au bon fonctionnement de celui-ci et de polluer les eaux,

Considérant que le nombre important de mégots de cigarettes ramassés par les agents de la Commune chaque jour, entraînant un coût financier important pour la Commune,

Considérant qu'il est essentiel d'éradiquer les mégots de cigarettes et de lutter contre les incendies environnementaux,

Considérant que dans ce cadre, il convient de réglementer l'activité des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R.3512-2 du Code de la santé publique et dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R.3512-2 du Code de la santé publique et bénéficiant d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) de l'espace public et du domaine public doivent faire respecter l'interdiction de fumer au sein d'un Espace Sans Tabac tel que défini par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2^{ème} : Les exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R.3512-2 du Code de la santé publique et bénéficiant d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) de l'espace public et du domaine public sont tenus de prendre les mesures, dispositions et prescriptions nécessaires afin de lutter et œuvrer pour que les espaces concédés soient maintenus en parfait état de propreté.

Ils devront inviter le public à utiliser des cendriers pour les mégots et prescrire tout jet ou abandon. Les cendriers devront être mis à la disposition de la clientèle et vidés régulièrement.

Les déchets, de quelque nature qu'ils soient (ticket de caisse, papier gras, mégots, serviettes en papier etc..) seront régulièrement ramassés et jetés dans les exutoires appropriés.

Il est formellement interdit de jeter ces mêmes déchets dans le réseau d'assainissement, notamment les bouches d'égouts et avaloirs.

ARTICLE 3^{ème} : En application de l'article R.610-5 du code pénal, la violation de l'interdiction prévue à l'article 1 est réprimée d'une contravention de deuxième classe, soit un montant maximum de 150 euros.

ARTICLE 4^{ème} : En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau (par dépôt sur place, voie postale ou voie dématérialisée www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé de son affichage, selon les règles en vigueur, ou de sa notification.

ARTICLE 5^{ème} : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6^{ème} : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

1. Monsieur le Président des Services de Secours des Pyrénées atlantiques,
2. Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Bayonne,
3. Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale,
4. Le pétitionnaire pour attribution

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux et en Mairie.

Notifié le :

05 FEV. 2026

BOUCAU, le 02 février 2026

Le Maire



Francis GONZALEZ